

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

mise en demeure de régulariser la situation administrative
Société HERVE, exploitation d'une carrière
située au lieu-dit « L'Aulnaie » Saint-Michel-et-Chanveau
sur la commune d'Ombree d'Anjou

DIDD 2019 - n° 132 du 6/05/19

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 516-1, R. 512-39-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et le titre VIII de son livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-89 n° 169 du 27 février 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-99 n° 776 du 20 mai 1999 (détermination des garanties financières) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 623 du 27 décembre 2010 (modification du phasage et actualisation des garanties financières) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2019 (réceptionné en préfecture le 18 mars 2019) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 13 avril 2019 (réceptionné le 17 avril 2019 à la DREAL) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 février 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société HERVÉ n'a pas notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif des installations concernées dans les conditions prévues les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La société HERVÉ n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'exploiter l'installation concernée dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son livre I ;

Considérant que postérieurement à la visite d'inspection du 6 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'autorisation d'exploiter la carrière de sables est arrivée à échéance **le 26 février 2019** (art. 2 de l'AP D1-89-n° 169 du 27 février 1989) ;

Considérant qu'il ressort du constat de l'inspection des installations classées que l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues par les articles 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ni à celles prévues au titre VIII du livre I du même code ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HERVÉ de respecter les dispositions précédemment citées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 - la Société HERVÉ, dont le siège social est situé route d'ancenis 44670 Juigné-des-Moutiers, exploitant une carrière de sables située au lieu-dit « L'Aulnaie » Saint-Michel-et-Chanveaux sur la commune d'Ombrée-d'Anjou **est mis en demeure** de régulariser la situation administrative des installations précitées soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- ou**
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective d'ici 1 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité et de remise en état des terrains prises comme le prévoient l'article 4 de l'AP D1-89-n° 169 du 27 février 1989 et l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois dans les conditions prévues dans le titre VIII de son livre I du code de l'environnement. **L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et exécution

Article 4-1 - Le présent arrêté sera notifié à la société HERVE.

Article 4-2 Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie d'Ombrée-d'Anjou et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités sera adressé par les soins du maire d'Ombrée-d'Anjou et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire. Il peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Article 4-3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, Monsieur le maire de la commune d'Ombrée-d'Anjou, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 06 MAI 2019

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON